



## VILLE DE RONCHAMP

### Conseil municipal du 16 décembre 2024

## PROCES-VERBAL

rédigé par Pierre-Eric TARIN, secrétaire de séance.

**Présents** : M. CORNU - M. DURUPT - Mme QUINTERNET - M. JAMMI - Mme AUBRY - M. TARIN - Mme LAROCHE - Mme NIGGLI - M. SKRZYPCZAK - Mme TOURDOT - M. DURPOIX - Mme CARDOT - M. GOISET - M. MECHINAUD - M. HERNANDEZ - M. FILLATRE - M. MOUGIN

**Absent(s)** : Mme BRUCHON,

**Excusé(s)** :

Mme BINDER donne pouvoir à Mme LAROCHE,  
M. ORTSCHIEDT donne pouvoir à Mme NIGGLI,  
Mme GRES donne pouvoir à M. CORNU,  
M. DEVILLERS,  
Mme LEUVREY donne pouvoir à Mr FILLATRE.

**Secrétaire de séance** : M. TARIN est désigné à l'unanimité

- :- :-

**M. le Maire ouvre la séance à 19 h 00**

Avant de décliner l'ordre du jour, M. le Maire souhaite faire respecter une minute de silence en l'honneur des victimes de l'ouragan sur l'île de Mayotte et en souvenir du papa de Pierre SKRZYPCZAK.

- :- :-

### 1- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 05 novembre 2024

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2024 à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les conseillers municipaux absents lors de la séance susnommée s'abstiendront de voter l'adoption du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2024.**

### 2- Adhésion de la CCRC à l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs

L'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône.

Il a également pour objet d'assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment en application des articles L. 213-12 I et L. 212-4 I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du code de l'environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et depuis 2011, l'EPTB Saône et Doubs intervient comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre, sur désignation de la CLE.

Les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan, dont fait partie la communauté de communes Rahin et Chérimont à laquelle adhère la commune, apportent leur soutien financier à l'EPTB pour ce portage dans le cadre d'une convention technique et financière qui expire au 31 décembre 2024.

L'EPTB intervient également en matière d'animation du Programme d'Études Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan. Ces six EPCI apportent également leur soutien financier dans le cadre d'une convention qui expire au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Depuis 2023, ces six EPCI et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB, étant précisé que la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est déjà adhérente de l'EPTB.

L'adhésion proposée porte sur les missions de :

- conseil, d'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice des missions GeMAPI et hors GeMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- coordination et mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- mise en place d'observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiage, inondations, karst, etc.) et des milieux aquatiques et humides ;
- études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un PAIC.

Les missions d'animation, de concertation et de coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertées telles que les contrats de rivière, PAPI, programmes spécifiques, figurant à l'article 7.1 précité ne sont cependant pas transférées car ne concernant que les adhérents dont les périmètres sont situés sur le lit majeur de la Saône et du Doubs.

Cette adhésion n'entraîne aucun transfert, ni délégation de la compétence GeMAPI à l'EPTB, ni d'obligation de le faire.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027, et ce, dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GeMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont devra délibérer pour demander son adhésion à l'EPTB, conformément à l'article 4 des statuts de l'EPTB. Le comité syndical de l'EPTB devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande et approuver les modifications statutaires, conformément à l'article 9 des statuts de l'EPTB. Cette adhésion, ainsi que les modifications des statuts de l'EPTB induites par cette adhésion, feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion, sauf si les statuts en disposent autrement. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes. Les statuts de la communauté de communes ne dérogent pas à ce principe.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes Rahin et Chérimont, dont elle est membre, à l'EPTB Saône et Doubs.

⇒ M. GOISET interroge M. le Maire sur la représentation de la collectivité à cette instance.

⇒ Celle-ci sera actée lors du prochain conseil communautaire cette semaine.

**Où cet exposé et après en délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE l'adhésion de la CCRC à l'EPTB Saône et Doubs.**

### 3- Opération de construction de logements locatifs par Habitat 70

Habitat 70 a été sollicité par la commune de Ronchamp pour la réalisation d'une opération de construction d'environ 6 logements individuels locatifs sociaux rue des Mineurs.

L'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération est constituée :

- en partie de la parcelle section AN n° 171, propriété d'Habitat 70,
- de la parcelle section ZW n°24, propriété de la commune.

Dans le cadre de ce projet, la parcelle en propriété communale cadastrée section ZW n°24, d'une surface d'environ 2 537 m<sup>2</sup>, ferait l'objet d'une cession à l'euro symbolique par la commune de Ronchamp à Habitat 70.

D'autre part, pour que l'organisme Habitat 70 puisse avancer dans la définition d'un tel projet, il convient au préalable que les prérequis suivants soient validés par la commune de Ronchamp.

Le financement d'une opération de logement social nécessite aujourd'hui l'intervention des collectivités.

À ce titre, l'assemblée départementale des 20 et 21 décembre 2012 a acté le principe d'une participation du couple commune-intercommunalité aux financements des opérations de production de logements à loyer modéré réalisés par les bailleurs sociaux.

Le 28 mars 2022, l'assemblée départementale a modifié la participation des communes-intercommunalités et a adopté un système dégressif selon le nombre de logements produits par commune sur 5 ans et le nombre d'habitants par commune. Cette participation pourra prendre la forme soit :

- d'une subvention de 5 000 €, 4 000 €, 3 000 € minimum en fonction du nombre de logements sociaux financés depuis janvier 2019,
- d'apport de bâtiments ou de mise à disposition du foncier valorisé à partir de l'évaluation du Domaine.

Par ailleurs, la communauté de communes de Rahin et Chérumont a délibéré en date du 16 janvier 2014 dans le cadre du contrat PACT pour le principe de mise à disposition de foncier ou bâtiments aux bailleurs sociaux par les communes membres elles-mêmes pour toute nouvelle opération au cas par cas.

Ainsi, pour 6 logements construits sur la commune de Ronchamp, les aides sont calculées comme suit :

- aide du Conseil départemental : 5 x 5 000 €/logement + 1 x 6 000 €/logement = 31 000 €,
  - participation de la commune : 5 x 5 000 €/logt + 1 x 4 000 €/logt soit 29 000 € dont le versement pourra être échelonné sur plusieurs exercices budgétaires.
- Il est entendu que cette participation au titre du contrat PACT serait versée à Habitat 70 en sus de la remise du foncier nécessaire au projet pour l'euro symbolique.

En outre, lorsque l'équilibre d'opération n'est pas assuré avec ces financements de base, une intervention supplémentaire de la commune est demandée. Cette subvention d'équilibre, définie et plafonnée au stade de l'avant-projet, pourra être minorée après la phase de consultation des entreprises et la validation du prix de revient définitif. Cette contribution fait alors l'objet d'une délibération spécifique. En cas d'impossibilité, Habitat 70 sursoit au projet sans demander une quelconque rétribution par rapport aux frais d'étude engagés.

La définition du produit (typologie, nature des constructions) se fera en étroite association avec la commune en fonction des possibilités offertes par l'emprise foncière.

⇒ M. JAMMI relaye les interrogations sur le devenir du site « Chez Béchir ».

⇒ M. le Maire lui répond que le programme est en réflexion.

⇒ Mme NIGGLI interroge sur le type de logements développés par Habitat 70 à cet emplacement.

⇒ M. le Maire lui répond que le projet envisage l'aménagement de maisons individuelles, probablement jumelées, susceptibles d'accueillir de nouvelles familles.

⇒ M. GOISET demande si le PLUi permettra ce type de constructions ? Il lui est répondu que oui.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- acter le principe d'un projet de construction d'environ 6 logements individuels locatifs,
- valider le principe de cession du foncier nécessaire au projet par la commune de Ronchamp à Habitat 70 pour l'euro symbolique. Cette emprise foncière est constituée de la parcelle cadastrée section ZW n° 24 pour une surface d'environ 2 537 m<sup>2</sup>,
- valider le principe d'une subvention à hauteur de 29 000 € pour un programme de construction d'environ 6 logements, selon le principe édicté par le Conseil départemental. Ceci étant entendu que cette participation, au titre du contrat PACT, serait versée à Habitat 70 en sus de la remise du foncier nécessaire au projet pour l'euro symbolique,
- acter le principe d'une subvention complémentaire en cas d'insuffisance du financement de base, soumis à nouvelle délibération.

#### 4- Demande d'aides financières pour la rénovation thermique d'un logement communal

M. TARIN informe le conseil municipal de la nécessité d'engager des travaux de remise aux normes du logement locatif situé 1 rue de l'école André Maire. Il précise que suite au diagnostic de performance énergétique réalisé le 14 décembre 2023, il convient, pour améliorer significativement l'efficacité énergétique de cet appartement, de procéder à des travaux de rénovation thermique, qui porteront sur :

- le remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres et portes),
- l'isolation des murs par l'extérieur.

Ces travaux seront exécutés en deux tranches : le remplacement des menuiseries en 2025 et l'isolation des murs par l'extérieur en 2026. Il précise que des subventions peuvent être sollicitées et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

⇒ M. DURPOIX demande quel est l'état de la toiture. M. DURUPT et M. TARIN lui répondent que le Diagnostic de Performance Énergétique n'a pas ciblé ce remplacement comme nécessaire dans l'immédiat, vu que ce changement n'est pas trop daté.

⇒ M. SKRZYPCZAK demande s'il ne serait pas opportun de vendre ce logement ? M. le Maire lui répond qu'il est attendant à l'école et que cette vente n'est probablement pas pertinente.

⇒ M. FILLATRE précise que sans investissement, la commune ne pourra plus louer ce logement au regard de l'évolution de la réglementation thermique.

⇒ M. JAMMI, qui a participé aux visites du site auprès des artisans, précise que la cloche est toujours présente, et qu'il n'est pas question de l'enlever. M. VIENOT dans la salle confirme qu'elle garde son utilité. La tradition veut que l'on sonne à midi une dizaine de fois le jour des enterrements.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avant-projet établi pour un montant prévisionnel de 37 200 € HT,
- **SOLLICITE** les aides financières suivantes :
  - de l'État au titre de la DSIL dans le cadre des travaux de rénovation thermique des bâtiments publics,
  - du Conseil départemental au titre des aides dédiées aux travaux d'économie d'énergie de logements locatifs (fiche F11),
- **PRÉVOIT** le plan de financement suivant :
  - DSIL – catégorie 1 (30 %)----- 11 160 €
  - Conseil départemental (10 % du Coût HT plafonné à 30 000 €) ----- 3 000 €
  - Autofinancement ----- 23 040 €,
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025, et 2026,
- **S'ENGAGE** à autofinancer les travaux si le montant des subventions accordé est inférieur au montant sollicité,
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents afférents à ce dossier.

#### 5- Signature d'une convention avec le SIED 70 pour la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie et la mise à disposition d'un agent

M. TARIN souhaite mener une réflexion concernant la valorisation et la vente des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) dans le cadre d'une rénovation de son patrimoine communal.

M. le Maire informe le conseil que le SIED 70 propose à l'ensemble des collectivités du territoire la mise à disposition d'un service spécialisé dans le domaine énergétique.

Cet accompagnement permettra, entre autres, de valoriser, vendre et rétrocéder les CEE pour le compte de la collectivité.

M. le Maire indique que la prestation comprend une analyse des devis/factures de travaux énergétiques, d'un contrôle si nécessaire des travaux valorisables, de valoriser les CEE sur la plateforme EMMY, de vendre les CEE au plus offrant et rétrocéder le montant de la valorisation à la collectivité.

M. le Maire indique que le coût de la mise à disposition n'excédera pas 25 % du montant rétrocédé à la collectivité. La contribution sera réclamée à la collectivité au terme de la rétrocession des CEE.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'adhésion de la collectivité à la convention de valorisation des CEE du SIED 70,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la « convention de mutualisation des CEE issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités » du SIED 70,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.



## **6- Acquisition de la parcelle cadastrée section ZX n° 153**

M. TARIN informe le conseil municipal que les propriétaires de la parcelle cadastrée ZX n° 153, d'une contenance de 23 a 56 ca située « Le Fougeret » ont fait une proposition de vente à la commune au prix de 1 000 euros.

Cette parcelle est localisée entre la parcelle communale ZX n° 51 et la parcelle ZX n° 52 où est construite la station d'épuration, gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Rahin. C'est pourquoi, il paraît important que ce terrain soit acquis par la commune.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** d'acquérir la parcelle cadastrée section ZX n° 153, d'une contenance de 23 a 56 ca située « Le Fougeret »,
- **FIXE** le prix de cette acquisition à 1 000 € (MILLE EUROS),
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **PRÉCISE** que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au maire, à signer l'acte d'acquisition par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

## **7- Convention « Printemps du Livre Jeunesse 2025 »**

Mme AUBRY présente le sujet où, dans le cadre de la mise en œuvre de la manifestation « Printemps du Livre Jeunesse 2025 », l'Atelier Canopé 70 sollicite le soutien logistique et/ou financier de la DRAC, du Conseil départemental de la Haute-Saône, de la DSDEN de la Haute-Saône, de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont et de la commune de Ronchamp.

Cette manifestation, qui répond aux enjeux du développement de la lecture pour les enfants du cycle 1 au cycle 3, est construite autour de deux journées :

- une journée pédagogique dédiée au public scolaire,
- une journée tout public centrée autour d'un salon du livre.

La convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration des différents acteurs. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet éducatif et culturel coordonné par l'Atelier Canopé 70 et la Médiathèque départementale, en Haute-Saône.

Une subvention d'aide au projet éducatif de 1 500 € est sollicitée auprès de la commune ainsi que la mise à disposition, pour le vendredi 16 mai 2025 - *les auteurs iront dans les classes* - et le samedi 17 mai 2025 - *évènement ouvert à tous, vraisemblablement à la salle d'exposition de la Filature* - des moyens humains et techniques pour les aspects logistiques.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) ainsi que la mise à disposition de moyens humains et techniques pour la réalisation de la manifestation « Printemps du livre jeunesse 2025 »,
- **APPROUVE** la convention générale de partenariat telle que présentée,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

## **8- Renouvellement de la convention relative à la mission d'accompagnement « Règlement Général de Protection des Données »**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

M. le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE le renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,**
- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,**
- **DÉSIGNE auprès de la CNIL : le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité.**

## **9- État d'assiettes et destination des coupes de bois 2025**

M. DURUPT informe le conseil municipal de la nécessité de fixer le programme des coupes et la destination des produits à marquer dans la forêt communale durant l'hiver 2024-2025 (exercice 2025).

Il fait part des propositions établies par l'Office National des Forêts et demande aux conseillers de se prononcer sur celles-ci.

En outre, en raison du dépérissement de résineux et de dégâts diffus dans les peuplements feuillus, il conviendrait d'autoriser l'ONF à vendre les produits endommagés.

Il informe le conseil que 2 affouagistes ont rendu leur lot de chauffage.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'assiette des coupes de l'exercice 2025 dans les parcelles de la forêt communale n<sup>os</sup> 4, 22, 43, 46, 64, 82,**
- **DÉCIDE de vendre en bloc et sur pied, par les soins de l'ONF, les produits des parcelles n<sup>os</sup> 4, 22, 43, 46, 64, 82,**
- **DESTINE à l'affouage le produit des coupes des parcelles n<sup>os</sup> 26 et 45 à l'automne 2025,**
- **AUTORISE l'ONF à procéder au martelage et à la vente des produits accidentels,**
- **AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.**

## **10- Ouvertures dominicales des établissements de commerce de détail 2025**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant la demande de l'enseigne ALDI pour l'ouverture des dimanches avant et après la fête de Noël ;

Il convient de délibérer sur les autorisations d'ouverture pour l'année 2025.

⇒ M. TARIN pense aux conditions de travail des salariés et propose l'ouverture de cette possibilité sur deux seuls dimanches.

⇒ Mme TOURDOT rétorque que ce sont parfois les salariés qui se portent volontaires pour travailler le dimanche en vue d'augmenter, à cette occasion, leur salaire. Dans l'établissement où elle travaille, 3 dimanches seront ouverts : les 14, 21, 28 décembre 2025.

⇒ M. le Maire pense que certaines situations fonctionnent par la seule activité du gérant, sans salariés, qui pourrait être intéressé par l'ouverture de 5 dimanches.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (Mme QUINTERNET vote contre) :**

- **DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détails, à hauteur de trois dimanches maximum pour l'année 2025,**
- **FIXE, par arrêté municipal, les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2025,**
- **AUTORISE le maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

## **11. Demandes d'aides financières dans le cadre de l'amélioration de l'éclairage du stade – Terrain d'entraînement annexe**

M. JAMMI informe le conseil municipal de la nécessité d'engager des travaux de rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement annexe du stade de football. L'éclairage actuel est devenu vieillissant et énergivore, cette installation ne répond plus aux besoins ni aux normes requises pour un usage optimal.

Le projet prévoit une rénovation complète de l'éclairage, articulée autour de trois axes principaux :

- **Réduction de la consommation énergétique** : le remplacement des luminaires actuels par des LED de dernière génération permettra de réduire de 90 % la consommation d'énergie. Ces équipements modernes sont à la fois performants, durables et alignés avec les objectifs de transition énergétique.
- **Mise en conformité avec les normes en vigueur** : le nouvel éclairage respectera les réglementations en matière de terrains d'entraînements sportifs, garantissant une sécurité optimale pour les utilisateurs et une qualité d'éclairage adaptée à leurs besoins.
- **Fiabilité accumulée des infrastructures** : en supprimant les problèmes de pannes récurrents, la rénovation assurera une disponibilité continue du terrain, offrant aux clubs et aux sportifs des conditions idéales pour leurs activités.

Ces travaux comprennent la mise en place de mâts, la pose de projecteurs LED, le câblage et la mise en service, pour un coût prévisionnel de 45 692,34 € HT.

Il précise que des subventions peuvent être sollicitées et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

⇒ M. SKRZYPCZAK considère que cet investissement est très coûteux et propose d'arrêter ces dépenses pour le club de football.

⇒ Répondant à la provocation, M. HERNANDEZ propose d'arrêter les dépenses inhérentes au ROAFF.

⇒ M. TARIN reprend également M. SKRZYPCZAK en proposant d'accompagner le club de football mais en retenant le dispositif le moins coûteux.

⇒ M. GOISET demande combien de devis sont à ce jour en main de la municipalité ?

⇒ À l'étude du devis proposé par M. JAMMI, M. MECHINAUD considère que la proposition est chère. Il propose de travailler avec un autre fournisseur et sur une autre option.

⇒ M. le Maire précise que cet investissement en leds réduira de manière conséquente la consommation d'électricité – 90 % de consommation en moins. Il propose de lancer le dossier en demandant les subventions, quitte à retenir un autre fournisseur dans un second temps.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (MM. SKRZYPCZAK et GOISET s'abstiennent) :**

- **ADOpte l'avant-projet établi pour un montant prévisionnel de 45 692 € HT,**
- **SOLLICITE les aides financières suivantes :**
  - **de l'État au titre de la DSIL dans le cadre des travaux de transition énergétique et de mise aux normes des équipements publics,**
  - **du Conseil départemental au titre des aides dédiées aux équipements sportifs structurants (fiche E32),**
- **PRÉVOIT le plan de financement suivant :**

- DSIL (30 %) ----- 13 707 €
  - Conseil Départemental (25 % du coût HT plafonné à 400 000 €) ----- 11 423 €
  - Autofinancement ----- 20 562 €.
- DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025,
  - S'ENGAGE à autofinancer les travaux si le montant des subventions accordé est inférieur au montant sollicité,
  - S'ENGAGE à donner un accès prioritaire et gratuit pour les élèves des collèges pour la pratique de l'EPS,
  - AUTORISE le maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents afférents à ce dossier.

### 13. Informations diverses

#### **M. le Maire informe le conseil :**

- la prochaine réunion du conseil communautaire se tiendra à Frahier ce jeudi 19 décembre à 19h00. La réunion est ouverte au public,
- les vœux du maire interviendront le 4 janvier 2025 à 18h00 à la salle des fêtes de Ronchamp. Cette cérémonie est ouverte à tous,
- 2 médailles de la ville ont été décernées au corps des sapeurs-pompiers de la caserne de Ronchamp et à l'Harmonie Ronchampoise, l'occasion de rendre hommage aux bénévoles dans toute leur diversité,
- du succès rencontré par la « Toveltafel » à l'EHPAD Notre-Dame, en partie financée par la collectivité. Ces jeux numériques permettent à tous les anciens de participer. L'association « Les cheveux d'argent » qui intervient dans cette maison de retraite est remerciée pour son implication,
- en réponse à M. VIENOT, présent dans la salle, du fonctionnement de l'antenne relais rue du Vessoux sur le réseau Orange, ce n'est encore pas le cas sur le réseau Free.

#### **M. DURUPT informe le conseil :**

- de la fin des travaux - évacuation des gravats suite à démolition – « chez Bechir ». Le devenir de ce site est en réflexion,
- de la démolition de la ruine dite « Maison Tuillon » au carrefour de la rue d'Éboulet et de la rue de Belfort, à la charge du propriétaire,
- de la démolition d'un bâtiment derrière les ateliers pour faciliter l'accès au parcellaire en deuxième rideau. La réalisation d'un crépi sur le mur attenant est en cours, à la charge de la commune.

#### **Mme QUINTERNET informe le conseil :**

- de la réussite de la journée du 7 décembre dernier où se sont succédé : décoration du sapin de Noël par le Conseil Municipal des Jeunes, inauguration de l'école maternelle « Raymond Massinger », repas en commun à Lure avant une séance cinéma offerte aux jeunes élus,
- du succès relatif du marché de Noël organisé le week-end des 14 et 15 décembre sur la place de l'église qui a réuni 23 exposants. Les employés municipaux, Patricia Rollin et les bénévoles sont remerciés pour leur implication,
- des bons échos relayés par les anciens lors de la distribution des bons de Noël. M. le Maire insiste sur cette occasion pour communiquer sur la nouvelle Maison France Services dans les locaux de la Poste. Au sujet de la distribution des bons, il est rappelé la nécessité de les distribuer directement aux anciens, qui en leur absence, peuvent venir les récupérer en mairie. Pour les personnes qui sont placées dans des maisons de retraite, en dehors de Ronchamp, elles ne bénéficient plus de ces bons.

#### **Mme AUBRY informe le conseil :**

- des mauvaises perspectives démographiques pour la prochaine rentrée des classes. M. le Maire parle de 500 élèves en moins en Haute-Saône et de la suppression envisagée de 30 postes sur le département à la prochaine rentrée des classes,
- de l'opportunité de travailler avec l'OPEB pour envisager l'aménagement d'une fourrière locale. Le sujet sera évoqué lors du prochain conseil communautaire.

#### **M. TARIN informe le conseil :**

- un décret publié le 29 novembre 2024 annonce la suppression des aides d'État pour l'achat de vélos, effective en février 2025. La commune de Ronchamp poursuit, de son côté, sa politique de financement de la « prime vélo municipale » jusqu'à la fin du mandat. Depuis notre élection en 2020, 80 primes vélos ont été financées, dont 37 vélos à assistance électrique,
- une matinée citoyenne sera organisée le samedi 8 mars 2025 pour travailler spécifiquement sur le futur sentier « La filature par monts et par vaux ». Une communication plus large sera faite en janvier 2025. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues pour préparer un sentier dans une légère pente. Ce sentier verra le jour au printemps 2025 avec l'accord d'un propriétaire privé - M. Frédéric LODS - avec qui nous signerons une convention de passage sur sa propriété. Qu'il en soit remercié,



**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT**  
**des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements**  
**de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)**

**PRÉAMBULE**

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 18/09/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024– Nouvelle convention RGPD 2025-2026.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Entre les soussignés :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son président en exercice, M. Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion », d'une part,

- une nouvelle réunion de travail le 5 décembre s'est déroulée avec nos partenaires de la société Terrilvoltaïque de Ronchamp et de Magny-Danigon pour travailler sur les perspectives financières du projet qui s'avèrent intéressantes pour les associés de la société (les 4 collectivités concernées, TotalEnergies, Altermies et la société citoyenne Rahin Coop Energies). Cette dernière poursuit sa levée de fonds jusqu'au 15 mars 2025, considérant l'autofinancement du projet désormais calé à 15 % (et non 10 % comme initialement envisagé). En conséquence, les personnes qui veulent rejoindre la société citoyenne le peuvent encore,
- sur ce même thème, les porteurs du projet Terrilvoltaïque organisent le samedi 12 avril après midi un évènement « Pose de la 1re pierre », à noter dans les agendas,
- de la rencontre, avec Roland DURUPT, de deux propriétaires voisins de la forêt communale - parcelles 94 et 95. Nous avons trouvé un compromis en vue de régler un vieux litige foncier. La formalisation est en cours. Il vous sera présenté dans le détail lors du prochain conseil municipal.

**Mme LAROCHE informe le conseil :**

- en matière de fleurissement, la commune a reçu un nouveau prix départemental, matérialisé par l'offrande d'un pommier et de deux oyats, permettant d'économiser l'arrosage. Les élus partagent l'idée d'aménager un verger entre l'école en bois et la route départementale.
- le thème de la vidéoprotection est abordé à proximité de la mairie suite aux nouvelles décorations d'hiver aménagées.

**M. DURPOIX informe le conseil :**

- de la formation de trous sur les accotements le long de la rue de Belfort, à proximité d'Aldi. D'autres sont en formation sur la rue des Champs mais il est convenu de ne pas investir dans cette rue tant que les dernières maisons ne sont pas construites.

**M. MECHINAUD informe le conseil :**

- de la réalisation du plan de chasse communal pour la saison 2024/2025 sur le sanglier. Cinquante-six ont été tués. D'ici la fin de la saison, il reste 4 bagues de chevreuil et 1 bague pour un daquet. Le lieutenant de l'ouvèterie est de nouveau remercié pour son implication sur le sujet.

**Mme CARDOT informe le conseil :**

- d'un problème de réseau électrique ne permettant pas aux décorations de Noël de fonctionner dans le hameau du Rhien.

**Séance levée à 20 h 40.**

Le CDG 70 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

## ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
  - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
  - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
  - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
  - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
  - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
  - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
  - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.
2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
  - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
  - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit a posteriori.
  - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent(s) RGPD et à livrer à la collectivité un compte rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
  - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.
  - ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG 54.

## ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

### **9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention**

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux est de 0,057 % de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30 € annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

### **9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présente convention**

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

ET

La commune de RONCHAMP, représentée par M. Benoît CORNU, maire, située 2 place de la Mairie – 70250 RONCHAMP ayant pour n° de SIRET : 217004514 00014 ci-après désignée « La collectivité », d'autre part,

ET

Le Centre de Gestion de Haute-Saône, représenté par Michel Désiré, président, situé 27 avenue Aristide Briand – 70000 VESOUL, Étant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône, dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS DES ACTEURS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

##### **1. Le responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : la **COMMUNE DE RONCHAMP**. Il est représenté légalement par **M. Benoît CORNU, maire**.

L'adresse électronique de contact est : **contact@mairie-ronchamp.fr**. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

##### **2. Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la Protection des Données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

#### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS**

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD**

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

#### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion et CDG 70 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

#### **ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PAR LE CDG 70**



La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » telles que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc., et à les corriger si nécessaire.

### **9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présente convention**

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

### **10.2 – Responsabilités de la collectivité**

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

### **10.3 – Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

## **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le conseil d'administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

#### **ARTICLE 13 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

##### ➤ **Par le CDG 54**

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

##### ➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

##### ➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG 54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

#### **ARTICLE 15 : CONCILIATION**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



## FEUILLET DE CLÔTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : 73 à 83

Liste des membres présents :

Nom Prénom	Qualité
CORNU Benoît	Maire
DURUPT Roland	Adjoint
QUINTERNET Martine	Adjointe
JAMMI Abdelilah	Adjoint
AUBRY Cécile	Adjointe
TARIN Pierre-Eric	Adjoint
LAROCHE Françoise	Adjointe
NIGGLI Marie-Paule	Conseillère municipale
SKRZYPCZAK Pierre	Conseiller municipal
TOURDOT Anne-Laure	Conseillère municipale
DURPOIX Sylvère	Conseiller municipal
CARDOT Sophie	Conseillère municipale
GOISET Rudy	Conseiller municipal
MECHINAUD Jérémy	Conseiller municipal
HERNANDEZ Nicolas	Conseiller municipal
FILLATRE David	Conseiller municipal
MOUGIN Dominique	Conseiller municipal

### SIGNATURES

<i>Le Maire,</i> <b>Benoît CORNU</b>	<i>Le secrétaire de séance,</i> <b>Pierre-Eric TARIN</b>
	

